



Envoyé en préfecture le 02/10/2017  
Reçu en préfecture le 02/10/2017  
Affiché le   
ID : 073-217301829-20170925-2017\_0925\_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE MOUXY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2017/0925.08

**Nombre de Conseillers :** En exercice 19 Présents 17 Votants 19

Le **lundi 25 septembre 2017** à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Mouxy, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Gabrielle Koehren, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Stéphanie Masson est désignée et accepte cette fonction.

**Etaients présents :** Mme Gabrielle Koehren, M. Jacques Rivage, Mme Michelle Ketterer, MM. Nicolas Marc, Claude Perroux, Mme Annie Charon, MM. André Monnet, Serge Cattié, Jean-Claude Miedan-Gros, M. Claude Burtin, Mmes Ouardia Rouaz-Bontempi, Nathalie Debeaune, Stéphanie Masson, Catherine Ravanne, Nathalie Gony, MM. Ludovic Vulliermet, Philippe Exertier dit Monnard.

**Etaients représentées :** Mme Christiane Waroquet par Mme Ketterer, Mme Philomène De Moura-Hacquard par Mme Debeaune

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 15 septembre 2017

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme rappelle que la taxe d'aménagement (TA) instaurée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE).

Cette taxe d'aménagement est composée d'une part communale et d'une part départementale ainsi que des participations pour la création de places de stationnement, les piscines ....

Chaque année avant le 30 novembre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le taux applicable pour la part communale pour l'année à venir.

Aujourd'hui la part communale est à un taux de 5%, sans taux majorés et sans exonérations facultatives.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme propose aux membres du conseil municipal de conserver le taux de TA à 5 %, sans taux majoré et sans exonération facultative mais d'augmenter la participation pour la création des places de stationnement.

Pour les aires de stationnement non comprises dans des constructions closes et couvertes, la valeur de taxation est fixée légalement à 2 000 euros par place de stationnement et peut être augmentée jusqu'à 5 000 euros par délibération du conseil municipal. (Ex : 1 place x 2000 euros x 5 % taux communal = 100 euros / 1 place x 5 000 euros x 5 % = 250 euros).

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter cette valeur de taxation à 5 000 euros.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 28 février 2008,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSERVE** pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire. Cette décision s'applique pour une période d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée. Le taux de la taxe est révisable chaque année.
- **AUGMENTE** la valeur de taxation des places de parking non couvertes et non closes à 5 000 euros au lieu de 2 000 euros sur l'ensemble du territoire.
- **CHARGE** madame le maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité, au service instructeur chargé de l'urbanisme dans le département ainsi qu'au service de la fiscalité directe locale de la Savoie.

La délibération est adoptée par 18 voix pour et 1 abstention (M. Exertier dit Monnard).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Tous les conseillers présents ont signé le Registre.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Gabrielle KOEHREN**

